



**ARRETE PREFECTORAL n° 41-2023-12-19-00003**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de  
repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de construction de la Zone  
d'Aménagement Concerté des Paralisières, porté par la société 3 Vals Aménagement, sur la  
commune de Huisseau-sur-Cosson**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants, R.415-1,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement en date du 20 février 2023, présentée par la société 3 Vals Aménagement, pour la perturbation intentionnelle, la destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos d'espèces de reptiles, oiseaux et chauves-souris protégées dans le cadre de la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Huisseau-sur-Cosson,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 10 juillet 2023,

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 03 juillet 2023,

**Vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 07 au 22 novembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

**Considérant** le caractère commun et dégradé des milieux impactés par le projet (friches et fourrés),

**Considérant** l'état de conservation favorable en région Centre-Val de Loire des espèces concernées par la demande,

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction des impacts sur les espèces concernées par la demande et de compensation proposées par la société 3 Vals Aménagement,

**Considérant** que la haie située au sud-ouest sera conservée,

**Considérant** que les nuisances lumineuses doivent être prises en compte pendant la phase d'exploitation du projet,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

## A R R E T E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société 3 Vals Aménagement située 23 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

### Article 2 : Nature de la dérogation

La société 3 Vals Aménagements est autorisée à perturber, détruire accidentellement et procéder à la destruction d'habitats de reproduction et de repos, des espèces protégées listées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Espèces concernées par cette dérogation

Espèces (Nom scientifique)	Nom commun
<b>Reptiles</b>	
<i>Lacerta Bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles

<b>Oiseaux</b>	
<b>Espèces nicheuses</b>	
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hipolaïs polyglotte
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol phylomèle
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<b>Espèces non nicheuses</b>	
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<b>Chiroptères</b>	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl

<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

#### Article 4 : Conditions de la dérogation

Les mesures géographiques seront décrites dans un système national d'information géographique sous un mois à compter de la notification du présent arrêté sur la base d'un fichier d'import transmis à la DDT avec la notice d'utilisation.

#### Article 4.1 : Séquence Éviter – Réduire – Compenser et mesures d'accompagnement

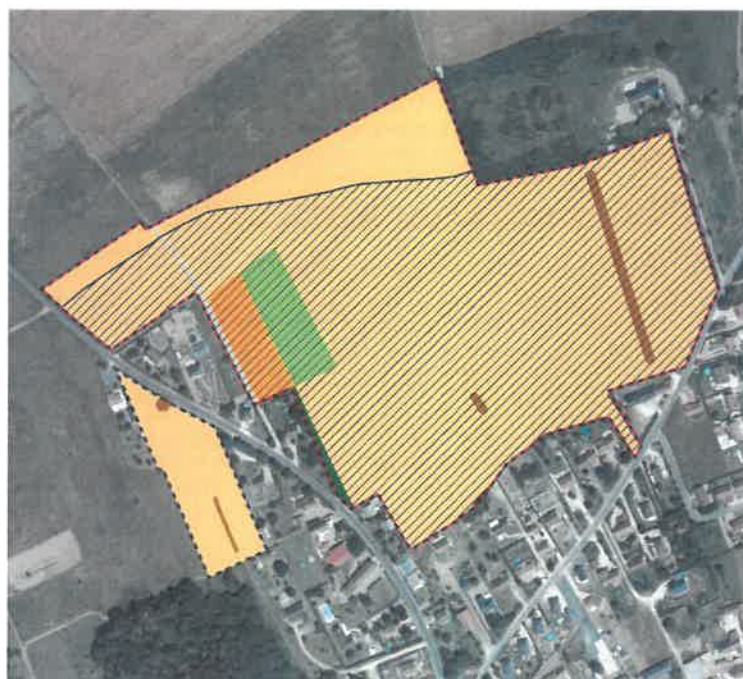
Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ci-dessous seront mises en œuvre.

#### Mesures d'évitement

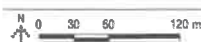
##### ME1 :

##### En amont du chantier

Une partie des friches herbacées (1,3 ha) situées au nord du projet est conservée, principalement dans l'optique de limiter les impacts sur les espèces d'oiseaux des milieux ouverts. La zone concernée correspond au secteur classé en zone Naturelle (N) au PLU de la commune de Huisseau-sur-Cosson, au niveau duquel il avait été initialement prévu d'aménager une zone boisée.



Périmètre de la ZAC	Fourrés (EUNIS : F3.11 / CCB : 31.81)
Site d'étude	Hales (EUNIS : FA / CCB : 84.2)
Emprise du projet	Jardins d'agrément (EUNIS : I2.21 / CCB : 85.31)
<b>Habitats recensés</b>	Jardins d'agrément en friche (EUNIS : I2.21 x I1.53 / CCB : 85.31 x 87.1)
Friches herbacées (EUNIS : E2.22 x I1.53 / CCB : 38.22 x 87.1)	Chemins



Fond photographique : Orthophoto

## Mesures de réduction

### MR1 : Définition des aménagements permettant de conserver une partie des friches herbacées

#### Pendant la phase de chantier

Au cours de la phase de chantier, la zone évitée sera délimitée par un balisage qui assurera l'absence d'intrusion d'engins de chantier au niveau des habitats concernés, hormis pour la création de zones de circulations douces qui sont envisagées. Ce balisage pourra prendre la forme de clôtures de chantier, ainsi que de panneaux signalant la présence d'un habitat sensible.

Ce balisage doit être maintenu en l'état pendant toute la durée du chantier ; pour ce faire, un suivi sera régulièrement réalisé par un expert écologue et un coordonnateur environnement.

#### Pendant la phase d'exploitation

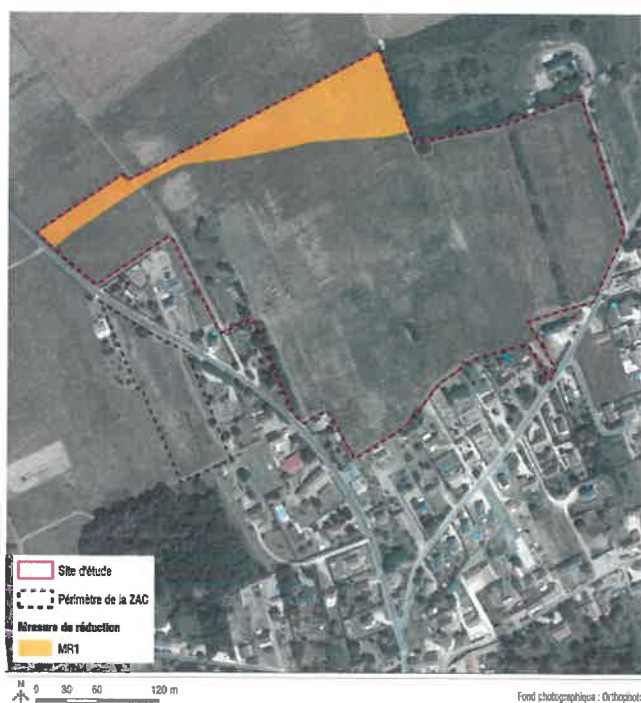
Au cours de la phase d'exploitation, cette zone fait l'objet d'une gestion annuelle par fauche, dans l'optique de limiter la dynamique de fermeture du milieu et, par conséquent, de maintenir la fonctionnalité du milieu pour les espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts.

Cette fauche sera calée tous les ans en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (périodes de reproduction) : elle sera donc réalisée de manière tardive, en septembre-octobre.

La fauche sera réalisée depuis le centre de la friche vers l'extérieur, avec une hauteur de coupe minimale de 10 cm. Les produits de fauche seront exportés hors site, afin de limiter l'eutrophisation du milieu.

MR1 favorable aux espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : réduction des impacts sur les habitats favorables à la reproduction des espèces nicheuses dans la zone du projet appartenant au cortège des milieux ouverts (Cisticole des joncs, Bruant proyer et Tarier pâtre) ; réduction des impacts sur les habitats favorables au repos des espèces hivernantes dans la zone du projet appartenant au cortège des milieux ouverts (Pipit farlouse) ;
- Chiroptères : réduction des impacts sur les habitats favorables à la chasse et au transit des espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Grand rhinolophe et Petit rhinolophe notamment).



## **MR2 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales**

### En amont du chantier

Le calendrier des travaux est ajusté de manière à prendre en compte les périodes sensibles pour les espèces animales. Cette mesure vise à réduire le risque de destruction accidentelle d'individus présents dans les emprises concernées par les aménagements, dès lors qu'ils présentent de faibles capacités à fuir devant les engins de chantier. Dans le cas présent, cela concerne particulièrement les œufs et les juvéniles des espèces d'oiseaux, les œufs, les juvéniles et les adultes en phase de repos des espèces de reptiles, ainsi que les adultes en phase de repos de certaines espèces de chiroptères.

Ainsi, afin de prendre en compte toutes les espèces susceptibles d'être présentes au niveau des emprises concernées par les aménagements, et notamment les espèces d'oiseaux et de chiroptères qui présentent les enjeux les plus importants, il est demandé les mesures suivantes pour la réalisation des travaux préparatoires :

- Travaux de débroussaillage réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux semi-ouverts mais également en dehors de la période de repos des reptiles présents sur le site : ces opérations seront ainsi réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre,
- Travaux d'abattage d'arbres réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des chiroptères arboricoles susceptibles d'être présents sur le site : ces opérations seront ainsi également réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre,
- Travaux de décapage et de nivellement réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux ouverts présents sur le site : ces opérations seront ainsi réalisées entre le 1er septembre et le 28 février.

### Pendant la phase de chantier

Le respect de ces adaptations du calendrier des travaux sera suivi par un expert écologue et un coordonnateur environnement.

MR2 favorable aux espèces protégées suivantes :

- Reptiles : réduction des impacts de type destruction accidentelle d'individus de Lézard à deux raies et Lézard des murailles,
- Oiseaux : réduction des impacts de type destruction accidentelle d'individus des espèces nicheuses appartenant aux cortèges des milieux semi-ouverts (Pipit des arbres, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant proyer, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette) et ouverts (Cisticole des joncs, Bruant proyer et Tarier pâtre) ; réduction des impacts de type dérangement pour les espèces nicheuses (sur le site et aux alentours) en phase de chantier,
- Chiroptères : réduction des impacts de type destruction accidentelle d'individus d'espèces arboricoles (Barbastelle d'Europe notamment) au niveau des arbres gîtes potentiels à abattre ; réduction des impacts de type dérangement pour les espèces fréquentant le site et ses alentours en phase de chantier.

## **MR3 : Mise en place de dispositif de limitation des nuisances associées au chantier**

### Pendant la phase de chantier

Au démarrage du chantier, des dispositifs temporaires de gestion des eaux de ruissellement devront être mis en place (fossés collecteurs connectés à des bassins de stockage et de traitement).

Par ailleurs, dans une optique de préservation de la qualité des eaux de surface, les entreprises seront tenues de disposer de matériels adaptés à la gestion d'éventuelles pollutions accidentelles ; les entreprises devront également réaliser l'entretien et le ravitaillement de leurs engins au niveau d'aires spécifiquement adaptées.

Concernant les nuisances sonores susceptibles de générer un dérangement pour les espèces animales fréquentant les alentours des emprises des aménagements, notamment les oiseaux, les entreprises seront tenues de respecter les normes en vigueur concernant les émissions sonores des engins de chantier.

De la même manière, les entreprises devront limiter, au besoin, les envols de poussières par le biais d'un arrosage des emprises du chantier ; la limitation des vitesses de circulation des engins de chantier participera également à réduire ces émissions.

Concernant les émissions lumineuses générées par le chantier, toutes les précautions devront être prises pour limiter le dérangement des espèces animales ayant une activité crépusculaire ou nocturne, en particulier les chiroptères : réduire les zones éclairées au strict nécessaire, réduire l'intensité lumineuse des luminaires utilisés au strict nécessaire, réduire la durée d'éclairage en mettant en place des minuteurs ou des systèmes de déclenchement automatique, limiter les déperditions lumineuses latérales par une bonne orientation des lampadaires (pas d'éclairage du bas vers le haut) et l'utilisation de luminaires canalisant le faisceau lumineux pour n'éclairer que la surface souhaitée (luminaires munis d'abat-jours), éviter l'utilisation d'ampoules de couleur blanche et émettant des UV et favoriser les ampoules de couleurs orangées (lampes à sodium basse pression par exemple).

Le respect des prescriptions en termes de préservation des eaux de surface et de limitation des nuisances sonores et lumineuses et d'envols de poussières sera régulièrement suivi par un expert écologue et un coordonnateur environnement pendant toute la durée du chantier.

MR3 favorable aux espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : réduction des impacts de type dérangement des individus fréquentant le site et ses alentours, notamment pour la reproduction (sur le site : Cisticole des joncs, Bruant proyer, tarier pâtre, Pipit des arbres, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette ; aux alentours du site : Buse variable, Busard Saint-Martin, Mésange bleue, Pic épeiche, Bruant jaune, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hirondelle rustique, Alouette lulu, Bergeronnette grise, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Rougequeue noir, Pouillot véloce et Pic vert) ; réduction du dérangement pour les espèces nicheuses et hivernantes (sur le site et aux alentours) en phase de chantier,
- Chiroptères : réduction des impacts de type dérangement des individus fréquentant le site et ses alentours en phase de chantier.

## **Mesures de compensation**

### **MC1 : Gestion favorable à l'amélioration de l'état de conservation de milieux ouverts dégradés**

Afin de compenser la destruction d'habitats de type friches herbacées, favorables à la reproduction de plusieurs espèces protégées d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts, notamment la Cisticole des joncs, les sites de compensation retenus feront l'objet des opérations de restauration suivantes (cf carte) :

- le site nord, correspondant à une friche post-culturales, sera réensemencé au moyen d'un mélange grainier d'espèces locales, dans l'optique de favoriser le développement rapide d'un couvert herbacé de type prairial ; la surface concernée représente 1,43 ha ;

- le site ouest, correspondant à une friche herbacée non entretenue, au niveau de laquelle se développent quelques patchs d'espèces ligneuses (ronces, genêts...), fera l'objet d'un débroussaillage, hors période sensible pour la faune ; la surface concernée représente 0,67 ha.

Concernant l'ensemencement, le mélange grainier utilisé sera préférentiellement issu de la marque «Végétal Local», qui permet de s'assurer que les graines sont issues d'une collecte en milieu naturel et qu'elles n'ont par conséquent pas subi de sélection par l'homme ou de croisement. La marque « Végétal Local » assure également que les prélèvements soient réalisés à l'échelle locale, par le biais de la notion de région biogéographique ; dans le cas présent, la région biogéographique concernée est le Bassin Parisien Sud. Le porteur de projet se rapprochera du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien pour connaître les pépiniéristes à même de pouvoir fournir les graines nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Les deux sites feront ensuite l'objet d'opérations annuelles de gestion par fauche selon les mêmes modalités que la fauche envisagée au niveau du secteur faisant l'objet d'une mesure de réduction (MR1), à savoir :

- fauche tardive (septembre-octobre), de manière à éviter les périodes sensibles pour la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux,
- fauche centrifuge (en partant du centre et en allant vers l'extérieur), de manière à minimiser le risque de piéger les espèces animales, notamment les mammifères, et à favoriser leur fuite à couvert,
- maintien d'un couvert herbacé d'au moins 10 cm, de manière à préserver le potentiel d'accueil pour la faune, notamment pour les insectes,
- fauche avec export, de manière à éviter l'enrichissement du milieu et, par conséquent, à optimiser sa richesse floristique et faunistique.

La mise en œuvre de cette mesure sera suivie, tant au stade des opérations de restauration que des opérations d'entretien, par un expert écologue. La MC1 vise à favoriser les espèces protégées suivantes, sur une surface totale de 2,10 ha :

- Oiseaux : espèces du cortège des milieux ouverts, notamment les espèces nicheuses pour lesquelles le projet entraîne des impacts résiduels significatifs (Cisticole des joncs, Bruant proyer et Tarier pâtre).

## **MC2 : Création de nouveaux milieux semi-ouverts de type haies arbustives**

Afin de compenser la destruction d'habitats de type fourrés, favorables à la reproduction de plusieurs espèces protégées d'oiseaux caractéristiques des milieux semi-ouverts, notamment le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe, les sites de compensation retenus font l'objet de plantations de haies arbustives, sur un linéaire total d'environ 320 mètres, localisées en périphérie des espaces maintenus en friches herbacées (cf. Figure). La surface concernée représente au total 0,25 ha.

Afin d'optimiser leur capacité d'accueil pour la faune, ces haies seront plantées sur trois rangs, avec des plants éloignés de 1 à 2 mètres environ, de manière à former un milieu suffisamment dense pour qu'il puisse constituer un site de refuge et de reproduction pour les espèces, notamment les oiseaux.

Les essences seront mélangées afin d'obtenir une structure complète et bien garnie avec des arbustes de différentes formes et hauteurs, et d'assurer une diversité biologique optimale. Les essences seront implantées de façon aléatoire, l'objectif étant de créer une haie d'aspect naturel, sans répétition de séquences.



Les plantations seront réalisées au moyen d'espèces locales, lesquelles sont les plus adaptées à contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Comme pour l'ensemencement de la mesure MR1, les plants proviendront dans la mesure du possible de pépinières proposant la marque « Végétal Local ».

Les essences arbustives pour la réalisation de ces haies sont les suivantes : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule marsault (*Salix caprea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Viorne lantane (*Viburnum lantana*).

Afin de s'assurer de la bonne reprise des plantations, celles-ci devront être réalisées en octobre ou novembre.

Par ailleurs, un entretien régulier de ces haies devra être réalisé, notamment en bordure des parcelles agricoles ou des voiries afin de limiter leur débordement latéral. Cet entretien sera réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

La mise en œuvre de cette mesure sera suivie, tant au stade des plantations que des opérations d'entretien, par un expert écologue. La MC2 vise à favoriser les espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : espèces du cortège des milieux semi-ouverts, notamment les espèces nicheuses pour lesquelles le projet entraîne des impacts résiduels significatifs (Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Pipit des arbres, Rossignol philomèle, Bruant proyer, Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe) ;
- Reptiles : espèces inventoriées sur le site du projet (Lézard à deux raies et Lézard des murailles) ;
- Chiroptères : espèces arboricoles (Barbastelle d'Europe en particulier).

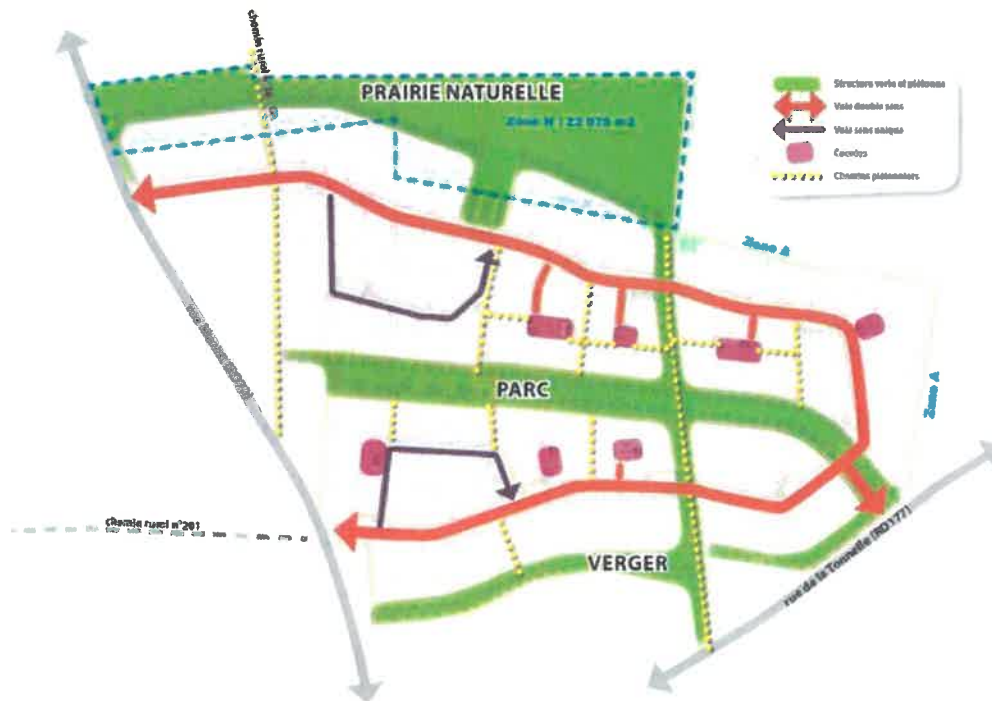


## Article 4.2 : Mesures d'accompagnement

### MA1 : Création d'espaces verts arborés

Le projet d'aménagement de la ZAC des Paralisières prévoit la création de nombreux espaces verts arborés, notamment au niveau de la coulée verte située au centre du site (le « parc ») ainsi qu'en frange avec l'urbanisation existante au sud (le « verger ») (cf. figure ci-contre).

Les plantations comprendront, selon les objectifs recherchés, à la fois des essences arborées (avec des arbres de hautes tiges, des arbres de moyen développement et des arbres fruitiers) et des essences arbustives.



Ces plantations pourront prendre la forme d'alignement d'arbres, de haies champêtres, de bosquets ou de massifs arbustifs.

Les essences utilisées devront correspondre à des espèces locales. De la même manière, les plants proviendront dans la mesure du possible de pépinières proposant la marque « Végétal Local ».

L'entretien de ces plantations devra être réalisé de manière douce et raisonnée, afin d'optimiser leur utilisation par la faune locale, notamment la reproduction de certaines espèces d'oiseaux.

### MA2 : Mise en place de nichoirs pour les oiseaux, de gîtes artificiels pour les chiroptères et d'hibernaculum pour les reptiles

Afin de favoriser la présence d'espèces d'oiseaux, de chiroptères arboricoles et de reptiles sur le site, il est préconisé la mise en place de nichoirs pour les oiseaux, de gîtes pour les chiroptères et d'hibernaculum pour les reptiles au sein des différents espaces verts du quartier, y compris au niveau des plantations réalisées dans le cadre de la mesure de compensation MC2. Certains dispositifs pourront aussi être installés au niveau des façades de bâtiments ou au niveau des zones de compensation pour les hibernaculum.

Concernant les oiseaux, différents types de nichoirs pourront être envisagés en fonction des espèces visées. A titre d'exemple, il peut être proposé l'installation des nichoirs adaptés aux mésanges (Mésange bleue et Mésange charbonnière) ou encore au Moineau domestique, ces espèces ayant été observées lors des inventaires réalisés sur le site. Il en est de même concernant la Bergeronnette grise ou encore le Rougequeue noir.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, le choix des modèles à mettre en place devra se faire en concertation avec l'écologue en charge des suivis écologiques. L'écologue apportera également toutes les informations nécessaires à leur bonne installation (localisation, orientation, dispositif d'accroche) et à leur entretien.

### MA3 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les espèces végétales invasives identifiées sur le site font l'objet, en amont du démarrage des travaux préparatoires, d'un repérage et d'une éradication. Cela concernera en particulier le Robinier faux-acacia, lequel peut être facilement repéré quelle que soit la période de l'année ; la méthode d'éradication associée à cette espèce consistera en la coupe des pieds ainsi repérés, complétée par un dessouchage. Les matières végétales récoltées dans le cadre de ces opérations d'éradication feront l'objet d'une évacuation vers des filières adaptées.

Un suivi de cette espèce, ou de toute autre espèce végétale invasive, devra être réalisé pendant toute la durée du chantier afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les repousses ou les nouveaux pieds qui pourraient apparaître au sein des emprises des travaux. Ce suivi devra également permettre de surveiller l'apparition de toute autre espèce végétale invasive, notamment au niveau des milieux remaniés ; une attention particulière sera portée aux zones de compensation.

Par ailleurs, le risque de dissémination de fragments ou de graines des espèces invasives concernées sera limité du fait de l'absence de terres excédentaires : toutes les terres issues des opérations de terrassement seront réutilisées sur place. De plus, les entreprises devront procéder au nettoyage minutieux des engins de terrassement qui quitteront ou arriveront sur site, de manière à éliminer les fragments d'espèces invasives qui pourraient les souiller.

Le respect des préconisations en termes de gestion des espèces invasives sera régulièrement suivi par un expert écologue et un coordonnateur environnement.

### **Article 4.3 : Mesures de suivi**

#### En phase chantier :

#### MS1 Suivi écologique des travaux :

- une visite/réunion avant le démarrage des travaux afin de rappeler les enjeux environnementaux du site ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies pour prendre en compte ces enjeux,
- des visites régulières pendant toute la durée des travaux (une fois par mois minimum), afin de rendre compte de la prise en compte de ces mesures environnementales,
- une visite en fin de travaux, afin d'établir un bilan et constituer un état initial du site nouvellement aménagé.

A chacune de ces étapes seront suivis :

- d'une manière générale, le respect des emprises de chantier ;
- l'évitement des éléments naturels exclus des emprises du chantier (en particulier la zone de friches située en frange nord de l'aire d'étude) ainsi que le bon état du balisage qui assure leur préservation ;
- le respect des préconisations relatives à l'adaptation du calendrier des différentes phases de travaux préparatoires en fonction des périodes sensibles pour les espèces animales ;

- le respect des préconisations en termes de préservation de la qualité des eaux de surface, de limitation des nuisances sonores et lumineuses et d'envols de poussières ;
- la réalisation des opérations de restauration et de gestion des milieux présents au niveau des sites de réduction et de compensation ;
- la réalisation des plantations ;
- la mise en place des nichoirs pour les oiseaux, des hibernaculums et gîtes pour les chiroptères ;
- les cortèges faunistiques présents au niveau du site et à ses abords, notamment au niveau des secteurs ayant fait l'objet des mesures de réduction, ainsi qu'au niveau des sites de compensation.

En cas de besoin, l'expert écologue en charge du suivi écologique pourra proposer des actions complémentaires visant à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les visites de chantier réalisées dans le cadre du suivi écologique devront faire l'objet de comptes-rendus qui devront être transmis à l'autorité administrative.

### MS2 Suivi écologique de fin de travaux

L'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées pour prendre en compte les enjeux environnementaux du site devront faire l'objet d'un suivi écologique après la fin des travaux afin de rendre compte de leur évolution, sur la base du constat réalisé à la fin des travaux, de leur pérennité et de leur efficacité.

Le suivi portera ainsi sur :

- le maintien dans un bon état de conservation des cortèges floristiques et faunistiques observés lors des études préalables au niveau du projet et à ses abords, notamment au niveau des secteurs faisant l'objet des mesures de réduction et au niveau des aménagements paysagers intégrés à l'opération,
- la vérification de la fonctionnalité des habitats faisant l'objet d'une gestion écologique au niveau des sites de compensation, par le biais de la réalisation de relevés des cortèges d'espèces floristiques et faunistiques. Ces relevés viseront en particulier les espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées concernées par le projet de la ZAC des Paralisières qui seraient susceptibles d'y trouver des conditions favorables et de les coloniser, par le biais de la réalisation de points d'écoute. Les espèces de reptiles pourront également être suivies par le biais de la pose de caches artificielles (plaques ondulées) ;
- la surveillance des espèces invasives, en particulier au niveau des emprises concernées par le chantier, mais également au niveau des sites de compensation.

Ce suivi devra être réalisé tous les ans pendant les 3 premières années qui suivront la fin des travaux au niveau du site du projet et à ses abords (n+1, n+2, n+3). Le suivi pourra donner lieu, le cas échéant, à des préconisations de gestion visant à maintenir la fonctionnalité des milieux concernés.

Au niveau des sites de compensation, le suivi sera également réalisé tous les ans pendant les 3 premières années qui suivront la fin des travaux, mais également renouvelé 5 ans après la fin des travaux, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30).

L'ensemble de ce suivi fera l'objet de bilans annuels qui seront transmis à l'autorité administrative.

## Article 5 : Transmission des bilans

Les bilans comprenant à minima la méthodologie appliquée, les dates de visites, les résultats, des cartes de localisation, sont adressés chaque année à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

## Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés au L171-1 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Au-delà des sanctions administratives encourues, le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions pénales prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

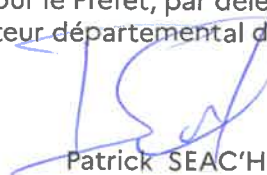
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à 3 Vals Aménagement, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le *19 décembre 2023*.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

